



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## signalisation

Question écrite n° 87610

### Texte de la question

M. Roger Boullonnois souhaite appeler l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la sensibilisation des jeunes aux risques de la route. En effet, les panneaux lumineux sur les autoroutes sont désormais utilisés pour diffuser des messages de prévention routière à destination des plus jeunes conducteurs. Il s'agit d'une excellente initiative pour sensibiliser plus particulièrement les jeunes, très touchés par les accidents de la route. Toutefois, l'utilisation du langage SMS, c'est-à-dire un langage écrit abrégé, sans aucune structure, s'avère contre-productive. En effet, le message diffusé ne sera pas compris par tous et encourage ainsi la pratique de ce langage qui a une influence négative sur les connaissances orthographiques des jeunes. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les messages affichés par les panneaux à messages variables peuvent permettre d'informer les usagers de la route sur des dangers, des prescriptions, des indications et des directions modifiées par les conditions variables de trafic ou d'environnement. Ils peuvent aussi renseigner sur les conditions changeantes de circulation ou de déplacement. En dehors de ces cas précis, le panneau à message variable peut être éteint ou afficher un message de veille (heure, point, dièse, ...) ou des messages de sécurité routière de portée générale qui peuvent être de deux sortes : soit définis dans le cadre des campagnes de la politique nationale de sécurité routière (les libellés de ces messages sont définis à l'échelon national par la direction de la sécurité et de la circulation routières) ; soit élaborés par les gestionnaires (par exemple sur le port de la ceinture, le respect des distances de sécurité, la pression des pneumatiques,...). Parmi les règles d'élaboration de ces messages, les principes de clarté, de concision, sans métaphores ni devinettes, doivent être observés. Les abréviations ne doivent être utilisées que lorsque le nombre de caractères affichables sur le panneau à message variables est insuffisant et que l'abréviation est comprise par tous les usagers. Une réglementation relative aux panneaux à messages variable et à la composition des messages autorisés est en cours d'élaboration par la direction de la sécurité et de la circulation routières. Elle s'inscrira dans le cadre de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié définissant tous les signaux routiers destinés aux usagers de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roger Boullonnois](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87610

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 mars 2006, page 2366

**Réponse publiée le** : 13 juin 2006, page 6288